TABLE DES MATIÈRES

FREFACE	•••
SOMMAIRE	11
PRINCIPALES ABRÉVIATIONS	13
INTRODUCTION	19
I. Toute liberté juridiquement reconnue est le fruit d'une société	
donnée	
II. La société du risque III. La nécessaire reconnaissance de la liberté de prendre des risques.	
PREMIÈRE PARTIE	
L'AFFIRMATION SOUHAITABLE DE L'EXISTENCE	
D'UNE LIBERTÉ DE PRENDRE DES RISQUES	
TITRE I - Les fondements de la liberté de prendre des risques	.57
Sous-titre I - La reconnaissance par le droit des fondements extra-juridiques	
de la liberté de prendre des risques	.59
Chapitre I - La reconnaissance des vertus morales et sociales	
de la liberté de prendre des risques	61
Section I - La contrariété apparente de la liberté de prendre	
des risques à l'ordre social	61
§1. La contrariété de la liberté de prendre des risques à l'exigence	
contemporaine de sécurité	
A. Contrariété à l'essor du paternalisme	62
B. Contrariété à l'essor de la fonction préventive de la	
responsabilité	64
§2. L'exigence contemporaine de sécurité, fruit de l'intensification	
de la recherche de la paix sociale	66
des risques à l'ordre social	60
§1. Le droit reconnaît la conformité de la liberté de prendre	UY
des risques à l'ordre social	60
A. Un principe établi par la philosophie du droit	
I. La liberté de prendre des risques, source de développement	U)
du sens de la prudence	70
II. La liberté de prendre des risques, source de déploiement	, 0
de la personnalité	72
B. Un principe confirmé par la sociologie juridique et l'analyse	
économique du droit	74

§2. L'effectivité de cette liberté est la condition de sa conformité	
à l'ordre social	78
A. L'effectivité de la liberté suppose la capacité de connaître	
le risque	79
B. L'effectivité de cette liberté suppose la capacité de refuser	
le risque	83
Chapitre II - La reconnaissance des vertus économiques de la liberté	
de prendre des risques	87
Section I - L'évolution de la pensée économique sur la prise	
de risque	87
§1. La pensée économique initiale : la liberté maximale de prendre	
des risques, condition de l'innovation	88
A. La pensée de Schumpeter	88
I. Les racines françaises de la pensée de Schumpeter :	
la prise de risque, condition du profit	88
II. Le contenu de la pensée de Schumpeter:	
la prise de risque, condition de l'innovation	91
B. Le dépassement de la pensée de Schumpeter	93
I. L'établissement du principe d'incertitude	93
II. L'incertitude, justification de la liberté maximale de prendre	
des risques	95
§2. La nouvelle pensée économique : la liberté optimale de prendre	
des risques, condition de l'innovation	97
A. Les limites du modèle de la liberté maximale	97
B. La présence nécessaire d'espaces de sécurité aux côtés	
des espaces de risques	98
Section II - La réception de cette évolution par le droit	100
§1. L'attitude initiale du droit économique :	
l'encadrement du risque	100
§2. L'attitude nouvelle du droit économique :	
la régulation du risque	102
A. L'apparition d'une nouvelle fonction du droit face	
à l'économie	102
B. La fonction induite du droit :	
la recherche de la liberté optimale de prendre des risques	104
Sous-titre II - La reconnaissance souhaitable des fondements juridiques	
de la liberté de prendre des risques	109
Chapitre I - Un fondement dérivé des libertés existantes	111
Section I - La liberté de prendre des risques est une composante	
de libertés existantes	111
§1. La liberté de prendre des risques, composante de la liberté	
personnelle	111
§2. La liberté de prendre des risques, composante de la liberté	
contractuelle	113
§3. La liberté de prendre des risques, composante de la liberté	
d'entreprendre	115
§4. La liberté de prendre des risques, composante de la liberté	
de la recherche	117

Section II - Le rattachement aux libertes existantes est source	
d'une juridicité dérivée	119
§1. La juridicité de la liberté de prendre des risques dérivée	
des autres libertés	119
§2. L'exemple de la liberté d'entreprendre	12
Chapitre II - Réflexion sur l'opportunité d'un fondement propre	
Section I - Une reconnaissance possible par le biais du rattachemen	
à l'article 4 de la déclaration des droits	
de l'homme et du citoyen	125
§1. Généalogie des libertés juridiques dépourvues de fondement	
textuel et finalement rattachées à l'article 4 de la Déclaration	
des droits de l'homme et du citoyen	126
A. Premier temps : la liberté est initialement non reconnue	
et non menacée	126
B. Deuxième temps : cette liberté devient menacée	
C. Troisième temps : la liberté est finalement reconnue	120
par le juge constitutionnel et rattachée à l'article 4	
de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen	136
§2. Application à la genèse de la liberté de prendre des risques	
A. Premier temps : la liberté de prendre des risques	10.
non reconnue et non menacée	133
B. Deuxième temps : la remise en question de la liberté	15.
de prendre des risques	134
C. Troisième temps : la reconnaissance de la liberté de prendre	154
des risques ?	135
Section II - Une reconnaissance souhaitable ?	138
§1. La prise de risque n'est-elle pas une notion trop floue	150
pour être objet d'une liberté ?	138
§2. Les libertés existantes ne suffisent-elle pas ?	
y2. Des nocres existantes ne sumsent-ene pas :	141
FITRE II - Les frontières de la liberté de prendre des risques	1/10
Sous-titre I - Le droit laisse libre cours à la liberté de prendre des risques	177
pour soi-même	151
Chapitre I - Le domaine du non-droit : le rapport à soi-même	
Section I - Le mythe de la protection contre soi-même	
§1. Prétendues expressions de la protection contre soi-même	
§2. Justifications avancées : l'intangibilité, l'indisponibilité,	155
la dignitéla	154
Section II - Démythification	
§1. La protection contre soi-même est extérieure au droit	157 157
§2. Conséquences sur la compréhension de l'intangibilité,	137
	162
l'indisponibilité et la dignité	103
Chapitre II - Le régime de la liberté de prendre des risques pour	1.77
soi-même	167
Section I - Le non-droit fait naître une simple faculté de prendre	1.07
un risque	16/
Section II - La simple faculté peut toutefois se muer en liberté	1.60
lorsqu'elle est menacée par autrui	108

§1. Les prises de risque désapprouvées peuvent être restreintes	
impunément par les tiers	. 169
§2. Les prises de risque approuvées sont protégées des atteintes	
des tiers	. 17
§3. Les cas difficiles	. 17
Sous-titre II - Le droit délimite la liberté de prendre des risques pour autrui	17
Chapitre I - La délimitation du pouvoir de prendre des risques pour	
un tiers	18
Section I - La source du pouvoir réside dans le consentement	
du tiers	. 18
§1. Le droit contrôle la capacité du tiers à consentir à une prise	
de risque	. 182
A. La diffusion regrettable de l'esprit paternaliste du droit	
de la consommation dans le droit commun	
I. La protection initiale du consommateur	
II. La protection récente du profane	
a) La naissance de la catégorie des profanes	
b) Les critères de la distinction profane-averti	
1) Les critères personnels	
2) Les critères contextuels	
B. Les limites souhaitables du paternalisme dans le doit commun.	
I. Un droit du profane à l'information sur les risques	. 194
II. L'absence d'une créance spécifique de sécurité au bénéfice	
du profane	196
a) Constatation de la confusion de l'obligation de mise	
en garde ou de conseil avec l'obligation de ne pas	102
contracter	19,
b) Dissipation de la confusion : le profane n'est pas créancier	
d'une obligation de ne pas contracter à la charge de son	100
cocontractant	
§2. Le droit contrôle le risque, objet du consentement	
I. La conception classique de l'indisponibilité du corps	203
et la disponibilité des biens	202
II. Réfutation de la conception classique	
B. Le critère du contrôle est la finalité du risque pris	
I. Les finalités illégitimes	
a) Une finalité de moins en moins combattue : la spéculation .	
b) Une finalité de plus en plus combattue : l'indignité	
c) La finalité mal combattue : les pactes léonins	
II. Les finalités légitimes	
a) Les finalités médicales	
b) Les finalités économiques	
c) Les finalités ludiques	
Section II - 1'étendue du pouvoir de prendre des risques	~ 20
pour un tiers	239
§1. La garantie du pouvoir : le devoir de non-immixtion du juge	
A. Le principe du devoir de non-immixtion du juge	
dans le pouvoir de prendre des risques pour un tiers	239

B. Applications	240
§2. Les contours de la non-immixtion	
A. Le contrôle maximal de la forme	
I. Le contrôle de l'existence du pouvoir	
II. Le contrôle de l'intention du titulaire du pouvoir	
III. Le contrôle du comportement du titulaire du pouvoir	. 246
B. Le contrôle minimal du fond : la proportionnalité	
entre le risque pris et la chance espérée	. 249
Chapitre II - La délimitation de la liberté de prendre des risques	
pour tous	
Section I - Le principe de liberté de prendre des risques pour tous	. 257
§1. La source de la liberté de prendre des risques pour tous réside	
dans l'intérêt général	. 258
A. L'intérêt général fonde l'acceptabilité de la liberté de prendre	
des risques pour tous	. 258
B. L'intérêt général justifie de se passer de l'acceptation	
du risque	. 260
§2. Le contrôle de cette liberté par la prévention du risque	
systémique	
A. Le risque systémique	. 264
I. le risque systémique dans les systèmes bancaires	261
et financiers	264
II. Le risque systémique dans le système juridique	267
B. L'apparition d'un droit spécial voué à la prévention	260
du risque systémique	
I. Un droit institutionnel spécial	269
a) L'existence de régulateurs mondiaux du risque sanitaire, environnemental et bancaire	260
b) Absence d'un régulateur mondial en matière	269
de risque financier	271
II. Un droit matériel spécial	272
a) L'essor de règles matérielles spéciales en matière	212
environnementale, bancaire et financière	272
b) L'essor de règles matérielles spéciales en matière	212
de risque juridique	276
III. Un droit procédural spécial	
a) L'admission jurisprudentielle des actions de groupe	
b) La nécessité de la reconnaissance légale des actions	203
de groupe	286
Section II - L'exception de précaution	289
§1. Le devoir de précaution est une exception à la liberté de prendre	
des risques	291
A. Analyse du devoir de précaution comme une exception	
à la liberté de prendre des risques	291
B. Le régime de l'exception de précaution	
I. L'exception est d'interprétation stricte	
II. La charge de la preuve revient à celui qui invoque	
l'exception	299

III. La limitation du principe par l'exception doit être	
proportionnée	302
§2. La sanction de l'excès de précaution	312
A. Contentieux de la légalité : substituer au contrôle de l'erreur	
manifeste un contrôle de l'erreur simple	312
B. Contentieux de la responsabilité de l'État :	
substituer à la responsabilité pour faute lourde.	
une responsabilité pour faute simple	315
DEUXIÈME PARTIE	
L'INCITATION AU BON USAGE DE CETTE LIBERTÉ	
TITDE I I a discussion des suites de sistema	
TITRE I -La dissuasion des prises de risque excessives par le devoir	207
d'en assumer les conséquences	
Sous-titre I - Le droit oblige à assumer les risques pris pour soi-même	329
Chapitre I - Le champ du devoir d'assumer ses risques : les risques	222
acceptés	
Section I - Le devoir d'assumer les risques réellement acceptés	
§1. le devoir d'assumer les risques explicitement acceptés	
A. La clause de risques et périls	
B. Les autres clauses d'acceptation des risques	
§2. le devoir d'assumer les risques implicitement acceptés	337
A. Les risques implicitement acceptés par la détermination	
de l'objet du contrat	337
B. Les risques implicitement acceptés par la détermination	
du prix du contrat	
I. Le bas prix peut révéler une acceptation des risques	340
II. Le prix forfaitaire peut également révéler une acceptation	
des risques	
Section II - Le devoir d'assumer les risques réputés acceptés	
§1. Fondement de la fiction de l'acceptation des risques	345
A. Rejet d'un fondement tiré de la volonté d'assumer les	
risques connus	346
B. Rejet du fondement de la faute,	
étude de l'« assumption of risks » en droit américain	348
C. La fonction prophylactique du devoir d'assumer les risques	
§2. Le champ de la fiction : les risques réputés acceptés	352
A. Le devoir d'assumer les risques dont on a été informé	
I. La fonction translative de risques de l'information	352
II. La condition du transfert de risque : l'adéquation de	
l'information au risque couru	357
III. Le cas particulier de l'information exclusive de prise	
de risque	358
B. Le devoir d'assumer les risques prévisibles	
I. Détermination des risques prévisibles	
a) Les risques prévisibles	
b) Le risque imprévisible : l'apport de la théorie	
de « la sphère des risques » en droit allemand	. 365
T	00

II. Incidence de la qualité de profane ou d'averti	
sur la prévisibilité du risque	. 37
a) Le profane	
b) L'averti	
Chapitre II - Les effets de l'acceptation des risques	
Section I - Les effets de l'acceptation des risques sur le contrat	. 38
§1. L'acceptation des risques détermine les zones commutative	
et aléatoire du contrat	. 38
§2. La zone aléatoire du contrat reste assumée	
par celui qui en a accepté les risques	. 384
A. L'acceptation des risques exclut l'existence d'un vice	
du consentement	. 384
I. Présentation séparée de l'effet de l'acceptation	
des risques sur les vices du consentement	
II. Présentation unifiée	
B. L'acceptation des risques exclut le droit à la garantie	. 390
I. Présentation séparée de l'effet de l'acceptation du risque	
sur les garanties légales	. 391
II. Présentation unifiée des garanties à partir du critère	
du risque accepté	. 392
Section II - Les effets de l'acceptation des risques	
sur la responsabilité	
§1. L'acceptation des risques non fautive	. 394
A. En matière contractuelle, l'acceptation des risques	
du créancier exclut l'existence d'une obligation de résultat	. 395
B. En matière délictuelle, l'acceptation des risques de la victime	
exclut la responsabilité objective de l'auteur du dommage	
§2. L'acceptation des risques fautive	402
A. L'acceptation des risques fautive produit les effets de la faute	
de la victime	
B. Appréciation de la prise de risque fautive	402
Chapitre III - L'ordre public d'interdiction de transfert sur autrui des	
risques acceptés	.405
Section I - L'ordre public d'interdiction de transfert des risques	
de lege lata	
§1. Les limites du transfert du risque de responsabilité par le contrat	
d'assurance	406
A. La prise de risque face au caractère inassurable de la faute	40.0
intentionnelle	
I. Le caractère assurable des prises de risque	
II. La question de l'assurance-responsabilité des dirigeants	408
B. La prise de risque et le caractère inassurable	411
du risque inconnu	411
§2. Les limites du transfert du risque social par le contrat	410
de portage de titres sociaux	413
§3. les limites du transfert du risque d'entreprise par le contrat de travail	412
§4. Les limites du transfert du risque de crédit par le contrat	+13
de sûretéde sûretê de sûretê	115
de surete	413

Section II - L'ordre public d'interdiction du transfert des risques	
de lege ferenda	. 416
§1. La question du transfert du risque de crédit par les mécanismes	
boursiers	. 416
§2. La question des limites du transfert du risque de responsabilité	
dans les groupes de société	. 420
Sous-titre II - Le droit oblige à assumer les risques pris pour autrui	
Chapitre I - Le devoir d'assumer les risques illicites	431
Section I - Le devoir d'assumer les dépassements du pouvoir	
de prendre des risques pour un tiers	
§1. La prise d'un risque refusé par le tiers	
A. Absence complète de pouvoir	
B. Dépassement du pouvoir de prendre des risques pour un tiers.	
§2. La prise d'un risque pour un tiers sans l'en informer	. 436
A. Le traitement confus par le droit positif de la perte de chance	
de ne pas prendre un risque	
B. Proposition de mise en ordre	. 438
Section II - Le devoir d'assumer les fraudes et détournements	
du pouvoir de prendre des risques pour un tiers	
§1. La prise de risque frauduleuse	
§2. Les détournements du pouvoir de prendre des risques	. 442
Section III - Le devoir d'assumer les négligences dans l'usage	
du pouvoir de prendre des risques pour un tiers	443
Section IV -Le devoir d'assumer les usages inopportuns du pouvoir	
de prendre des risques pour un tiers	
§1. Critères du risque excessif	
§2. Préjudice réparable	
Chapitre II - Le devoir d'assumer les risques anormaux	.451
Section I - Le traitement disparate actuel du risque anormal	
Section II - L'élan vers un traitement unifié	453
§1. La reconnaissance de la responsabilité du fait des activités	
dangereuses en droit de l'environnement	453
§2. La proposition d'introduction d'une responsabilité pour risque	
anormal en droit commun	454
FITRE II -L'incitation aux prises de risque nécessaires	
par leur récompense	461
Sous-titre I - La récompense longtemps parcellaire de la prise de risque	
Chapitre I - La récompense limitée de la prise de risque	.403 465
Section I - Les manifestations classiques de la récompense	.405
de la prise de risque	165
§1. La récompense du commerçant.	
§2. La récompense de l'associé	
§3. La récompense de l'assureur	
§4. La récompense de l'assureur	
Section II - Une récompense limitée et incomplète	
Chapitre II - Les causes de la limitation de la récompense de la prise	408
de risquede	171
de Hoque	. + / 1

Section I - Une récompense éloignée de l'esprit des codes	
napoléoniens	471
§1. La récompense de la prise de risque dans le Code civil	471
A. La peur du risque	471
B. Le mépris du risque	472
§2. La récompense de la prise de risque dans le Code de commerce	. 473
A. Le Code de commerce, réceptacle idéal de la récompense	
de la prise de risque	473
B. L'expression de la méfiance du Code de commerce à l'égard	
de la récompense de la prise de risque	474
Section II - Une récompense éloignée de l'esprit de	
l'état-providence	475
§1. L'apparition de l'État-providence	475
§2. La responsabilisation des preneurs de risques plutôt que leur	
récompense	476
Sous-titre II - La progression à parfaire de la récompense de la prise	
de risque	479
Chapitre I - La récompense de la prise de risque conforme à l'intérêt	
d'un tiers	481
Section I - La récompense classique de la prise de risque	
dans les contrats spéciaux	481
Section II - La récompense nouvelle de la prise de risque	
dans le droit commun du contrat	. 482
§1. Le refus initial de qualification de la prise de risque	
du contractant comme cause de l'engagement	
de son cocontractant	. 482
§2. Le revirement : la prise de risque analysée en cause	
de l'engagement	. 483
A. La reconnaissance de la valeur de la prise de risque	. 483
B. La reconnaissance de la prise de risque comme cause	
de l'engagement du contractant	. 485
Chapitre II - La récompense de la prise de risque conforme à l'intérêt	
d'un groupe	489
Section I - La récompense de la prise de risque conforme à l'intérêt	
d'une société	. 489
§1. La récompense du risque pris par les associés	. 490
A. La récompense des associés qui prennent plus de risques	
que les autres	490
B. La récompense des associés qui prennent moins de risques	
que les autres	492
I. La distinction naissante de l'associé et de l'investisseur	
dans la jurisprudence relative aux clauses léonines	493
II. Une distinction à consacrer par la création d'un contrat	
d'investissement distinct du contrat de société	494
§2. La récompense du risque pris par les dirigeants	496
§3. La récompense de la prise de risque des salariés	
des établissements financiers	501
Section II - La récompense de la prise de risque conforme à l'intérêt	- 0-
de la procédure collective	503

§1. Le privilège d'argent trais, une récompense permise	
par la nouvelle compréhension du principe d'égalité	
entre les créanciers	503
§2. Une récompense conforme aux finalités de la procédure	506
Chapitre III - La récompense de la prise de risque conforme à l'intérêt	ī
général	
Section I - La récompense par l'appropriation des fruits de la pris	
de risquede	
§1. La récompense par un droit de propriété intellectuelle	
	312
A. La récompense de l'investisseur par un droit de propriété	
intellectuelle	513
B. La récompense de l'employeur par un droit de propriété	
intellectuelle	517
I. La différence actuelle de traitement entre l'employeur	
d'un salarié créatif et d'un salarié inventif	517
II. L'alignement souhaitable des droits des employeurs	
§2. La récompense par un avantage concurrentiel	
A. La récompense par la protection contre le parasitisme	
I. La nécessité de récompenser la prise de risque par l'action	
en parasitisme	
II. Recherche du mode le plus approprié de récompense	528
a) Les lacunes de la protection actuelle par l'article 1382	
du Code civil	529
b) Rejet de la proposition de l'octroi d'un nouveau droit	
de propriété intellectuelle	
c) La souhaitable consécration légale du parasitisme	536
B. La récompense par l'autorisation d'une entente	537
Section II - La récompense par un allègement de la responsabilité	
§1. L'exonération pour risque de développement	
§2. L'allègement de la responsabilité du banquier pour soutien	5 11
abusifabusif	542
auusii	342
CONCLUSION GÉNÉRALE	5.40
CONCLUSION GENERALE	549
DVDV VO CD A DVVIII	
BIBLIOGRAPHIE	
I. Ouvrages généraux, manuels et traités	553
II. Ouvrages spéciaux, thèses, essais et	
monographies	
III. Articles, études, encyclopédies juridiques	564
IV. Notes, observations, et conclusions de jurisprudence	
V. Rapports	
xpp - x	571
INDEX ALPHABETIQUE	500
TADES VELIABELIAOF	ЭЭЭ
TABLE DES MATIÈRES	600
TADLE DES MATIENES	٥09